



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-043

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 35-2019-04-19-001 - Arrêté interpréfectoral portant prorogation de l'arrêté interpréfectoral n°2018-23199 modifiant la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Saint-Hélier sur le littoral de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (4 pages) Page 4
- 35-2019-04-26-003 - Arrêté Préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions spécifiques relatives au dragage du chenal de navigation de la Rance. (10 pages) Page 9
- 35-2019-04-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien des marais de Dol de Bretagne. (10 pages) Page 20
- 35-2019-04-25-001 - Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 31

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine / Cabinet

- 35-2019-03-12-001 - Arrêté dérogation 2019 (1 page) Page 35

Direction régionale des Affaires culturelles /

- 35-2019-04-09-001 - Arrêté n°ZPPA-2019-0057 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Retiers (Ille-et-Vilaine) (9 pages) Page 37
- 35-2019-04-09-002 - Arrêté n°ZPPA-2019-0058 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Domagné (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 47

Direction régionale des finances publiques /

- 35-2019-04-23-001 - Décision du 23 avril 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 54

PREFECTURE DE REGION /

- 35-2019-04-11-001 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°19-19 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (5 pages) Page 58

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

- 35-2019-04-26-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (3 pages) Page 64
- 35-2019-04-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques (1 page) Page 68

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

- 35-2019-04-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes "Roche aux fées communauté" (12 pages) Page 70

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des sécurités

35-2019-04-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 autorisant la création d'un aérodrome privé à La Dominelais (2 pages) Page 83

35-2019-04-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM permanente sur la commune de La Dominelais (2 pages) Page 86

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-04-25-002 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité dela SNCF à procéder à des palpations de sécurité -Gare de Rennes (2 pages) Page 89

35-2019-04-26-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8e et D pour un agent de police municipale -Ville de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE M WALBRECQ (3 pages) Page 92

35-2019-04-26-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 96

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-19-001

Arrêté interpréfectoral portant prorogation de l'arrêté
interpréfectoral n°2018-23199 modifiant la zone de
mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de
Saint-Héliér sur le littoral de la commune de
Saint-Jouan-des-Guérets

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Usages Espaces et Environnement Marins
Pôle Domaine public maritime et qualité des eaux littorales

Arrêté interpréfectoral
Portant prorogation de l'arrêté interpréfectoral n°2018-23199 du 7 juin 2018,
Modifiant la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Anse de Saint-Hélier sur le littoral de la commune de
SAINT-JOUAN DES GUÉRETS

AP n°..... du *(cette mention ne sera portée qu'après l'enregistrement au RAA)*

La préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment les articles L5142-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 1995 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Saint-Hélier sur le littoral de la commune de Saint-Jouan des Guéréts accordée à la commune de Saint-Jouan des Guéréts,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/131 portant délégation de signature à Monsieur David Harel, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23934 du 19 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur David Harel, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine du 27 mars 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, service public de production d'eau potable, du 24 mai 2018

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Jouan-des-Guérêts du 28 mai 2018

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 31 mai 2018

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 mai 2018,

Vu l'avis de la commission nautique locale du 12 avril 2019,

Considérant la nécessité de prolonger les travaux relatifs à une conduite d'adduction d'eau potable tout en garantissant le maintien des usages maritimes et notamment l'utilisation de leurs mouillages par les plaisanciers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

La nouvelle prolongation des travaux relatifs à une conduite d'adduction d'eau potable nécessite le déplacement de la zone de mouillage jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 2– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Jouan des Guérêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Malo, le 19 AVR. 2019

Pour la préfète,
Pour le préfet maritime,
et par délégation,



La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Anaïs MÉLARD

Destinataires :

- M. le maire de Saint-Jouan des Guérêts
- M. le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / antenne des phares et balises de Saint-Malo
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer DIR-SUEEM-SEB

Direction départementale des territoires et de la mer
35-2019-04-19-001 - Arrêté interpréfectoral portant prorogation de l'arrêté interpréfectoral n°2018-23199
modifiant la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Saint-Héliier sur le littoral de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-26-003

Arrêté Préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions
spécifiques relatives au dragage du chenal de navigation de
la Rance.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au dragage du chenal de navigation de la Rance**

—
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1^{er} (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1^{er} (espèces protégées) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4120 (2^o) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux souterraines et superficielles et de la police de la pêche (arrêté du préfet des Côtes d'Armor) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 décembre 2018 à EDF - Division Production Ingénierie Hydraulique – unité de production centre – 63 boulevard Jules Verger – BP 90023 – 35803 DINARD cedex enregistrée sous le n° 35-2018-00337, relatif au programme d'entretien pluriannuel du chenal de navigation de la Rance ;

Vu les éléments de réponse apportées par EDF le 19 février 2019 à la demande de renseignements complémentaires au dossier de déclaration sur les volets conchylicoles, navigations et techniques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis à EDF en date du 22 mars 2019 pour observations préalables ;

Vu les observations formulées par EDF dans son courriel du 4 avril 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSSONE, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2019, donnant subdélégation de signature à M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions du 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces et la destruction d'espèces végétales protégées ;

Considérant que EDF s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures de limitation et d'évitement des impacts en adaptant la méthode d'extraction et le calendrier des opérations pour préserver les enjeux biologiques, notamment les habitats communautaires et l'avifaune, ainsi que pour poursuivre les suivis environnementaux avec les différents acteurs de l'estuaire ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions du II – 3° de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant qu'EDF dans ses observations du 4 avril 2019 sur le projet d'arrêté a formulé la demande de pouvoir effectuer la dépose des conduites sur le site du Lyvet jusqu'au 15 avril de chaque année, au lieu du 15 mars, pour pouvoir réaliser les opérations de fin de dragage ;

Considérant que les opérations de dépose de ces conduites réalisées précédemment jusqu'au 15 avril n'ont pas entraîné de perturbation sur l'avifaune ;

Considérant qu'EDF s'engage à préserver les sites de nidification sur ce site, que en ce sens, la dépose des conduites de refoulement vers le site de la hisse peut être effectuée jusqu'au 15 avril ;

Considérant que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans le chenal de navigation de la Rance et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu ainsi que les mesures de suivi ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

EDF – DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE, est le bénéficiaire de la présente déclaration du projet de programme d'entretien pluriannuel du chenal de navigation de la Rance sur le territoire des communes suivantes :

- pour le département 22 : Saint Samson sur Rance, La Vicomté sur Rance, Pleudihen sur Rance, Plouer sur Rance, Langrolay sur Rance ;
- pour le département 35 : La Ville es Nonais, Saint Suliac, Le Minihic sur Rance, Pleurtuit, Saint Père Marc en Poulet, Saint Jouan des Guérets, La Richardais, Saint Malo.

Article 2 – Objet de la déclaration

Les travaux prévus pour l'entretien du chenal de navigation de la Rance sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n° 35-2018-00337. Ces travaux concernent un dragage sur une période de 10 ans pour un volume estimé de 12 000 m³/an à 15 000 m³/an.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime applicable |
|-----------------------|---|--|
| 4.1.2.0. | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D) | Déclaration Estimation : < à 200 000 €/an < à 1,9 M€ sur 10 ans |
| 4.1.3.0. | Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration. | Déclaration Sédiments < seuil N1 Volume estimé des sédiments : entre 12 000 m ³ et 15 000 m ³ / an |

3/9

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 – Prescriptions générales

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier et le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 (arrêté relatif aux travaux d'aménagement en contact avec le milieu marin) et dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques liés à la protection du milieu naturel et des espèces

Les travaux ne devront compromettre ni la stabilité des berges sur l'emprise de l'opération ni le fonctionnement de la passe à anguille de l'écluse du Châtelier.

Les opérations de dragage seront réalisées dans les conditions hydro-sédimentaires les plus favorables et ne pourront être réalisées entre le 10 avril et le 15 septembre à l'exception des travaux situés à moins d'1 km de l'îlot Chevret classé à la directive « oiseaux » en 2013. Dans ce périmètre, les travaux devront être réalisés avant le 1^{er} mars afin de préserver la période de nidification de l'avifaune.

Dans le cas de dragage à proximité des zones de zostères, des mesures d'évitement spécifiques seront mises en place et intégreront des mesures de suivi permettant de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à cet habitat.

Dans le cas d'usage des vasières, la zone de refoulement des sédiments sera choisie de manière à ne pas impacter les habitats sensibles tels que les roselières et schorre.

Dans le cas d'utilisation du site de décantation de la Hisse, les travaux de pose/dépose des conduites de refoulement devront être réalisés hors période de nidification des Tadornes de belon et des Limicoles et devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année.

Toutes précautions devront être prises pour éviter d'altérer les gisements conchylicoles présents à proximité des zones de dragage. Les interventions devront s'opérer dans des conditions de courant favorable, soit au flot, soit au jusant, à l'exclusion d'une plage horaire d'une heure avant et après l'étales.

La gestion des sédiments des opérations inférieure à 500 m³ sera réalisée en dehors des habitats du schorre.

Le bénéficiaire participera aux suivis biologiques qui sont déjà engagés en concertation avec les autres acteurs de l'estuaire (ornithologiques et macrofaune benthique).

Article 5 – Prescriptions spécifiques liées aux techniques de dragage

Préalablement aux opérations de dragage, le bénéficiaire réalisera une bathymétrie précise afin de déterminer le volume de sédiments concerné par l'opération et valider la technique de dragage à privilégier.

Avant chaque opération de dragage se situant à proximité des lieux de carénage ou des exutoires de cours d'eau, le bénéficiaire réalisera une analyse des sédiments afin de vérifier leur innocuité. Ces analyses devront porter sur les paramètres du tableau II de l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0. , 4.1.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, présentés dans le tableau suivant :

Tableau II
Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

| ÉLÉMENTS TRACES | NIVEAU N1 | NIVEAU N2 |
|-----------------|-----------|-----------|
| Arsenic | 25 | 50 |
| Cadmium | 1,2 | 2,4 |
| Chrome | 90 | 180 |
| Cuivre | 45 | 90 |
| Mercurure | 0,4 | 0,8 |
| Nickel | 37 | 74 |
| Plomb | 100 | 200 |
| Zinc | 276 | 552 |

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 9 du présent arrêté. En cas de dépassement des seuils, les opérations de dragage concernées devront faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement.

Les techniques de dragage des sédiments dépendront des besoins de dragage et de leur fréquence, dans le respect des dispositions suivantes :

| Besoins de dragage constaté | Localisation des besoins | Fréquence possible des besoins d'entretien | Type d'engins de dragage adaptés |
|--|---|--|---|
| V < 500 m ³ | Tout l'estuaire | Annuelle | Redistribution (pompe immergée, rejet à la Rance) |
| 500 m ³ < V < 5000 m ³ | Tout l'estuaire, mais de manière plus marquée sur le secteur amont entre l'écluse et Mordreuc | Annuelle, Bi-annuel | Rotodévaseur, barre niveleuse, et ponton-pelle sur secteur amont NB : + Drague Aspiratrice dans le cas d'opération concomitante avec l'entretien du piège du Lyvet |
| V > 5 000 m ³ | | Ponctuelle, tous les 3 ans | Drague aspiratrice stationnaire |

Cas d'un dragage hydraulique et redistribution sur les vasières (slikke) hors du chenal :

Les opérations de dragage sont réalisées au moyen d'une pompe hydraulique immergée.

L'équipement possédera des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage.

La zone de dragage sera délimitée avec précision, via un dispositif de balisage ou de dessin assisté par ordinateur (DAO), préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Le rejet des sédiments extraits se fait à l'aide d'une conduite de refoulement, sur des vasières mais le plus possible éloigné des berges pour limiter les retours au chenal, et le point de rejet sera défini extérieur aux habitats végétalisés (schorre).

Le rejet se fera entre 100 à 200 m en aval de la zone d'extraction, entre PM-1 et PM+5 suivant le référentiel des niveaux en Rance.(condition hydrodynamique propice à l'emportement).

Cas d'un dragage par rotodévasage et redistribution dans le milieu :

L'équipement possédera des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage.

La zone de travaux est délimitée avec précision, via un balisage ou par positionnement assisté par ordinateur préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Les sédiments accumulés sont déstructurés, remis en suspension et sont repris par les courants. Les fenêtres d'intervention s'étalent de PM à PM+5 suivant le référentiel des niveaux en Rance, pour permettre à l'outil de correctement déstructurer les sédiments et de les redistribuer (sur un linéaire suffisant). Ces opérations devront être compatibles avec l'exploitation du barrage de l'usine hydroélectrique.

Cas d'une extraction par dragage hydraulique et gestion à terre :

L'équipement possédera des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage.

La zone de dragage est délimitée avec précision, via un dispositif de balisage ou de DAO (marquage de l'emprise d'extraction directement dans l'outil embarqué sur la drague), préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Le poste de dragage peut se dérouler tant au flot qu'au jusant, sur 1 poste/jour, voire sur 1,5 poste en fonction des contraintes d'intervention liées à la hauteur d'eau de la marée (tirant d'eau de l'engin mobilisé).

Les transferts des sédiments vers la plateforme de transit de la Hisse s'effectuent à partir d'une conduite d'amenée totalement étanche.

Article 6 – Prescriptions spécifiques liées à l'aménagement du chantier

Le dispositif d'extraction mis en œuvre devra émettre un niveau sonore compatible avec la préservation des habitats et la tranquillité des riverains ; des dispositifs d'insonorisation seront utilisés le cas échéant (capotage, socles anti vibrations...).

Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage sera disponible pour entretenir les engins hors des périodes de dragage. Cette zone doit être suffisamment abritée des aléas climatiques pour assurer la sécurité des embarcations et en dehors de toute zone humide.

Les engins devront posséder l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement.

Afin de limiter les pollutions accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. Une récupération d'hydrocarbure par pompage sera prévue.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Le bénéficiaire de la présente déclaration, et la maîtrise d'œuvre du chantier veilleront à ce que le dispositif de vigilance relatif à la présence localisée d'hydrocarbures soit bien respecté.

Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier sera présente en permanence et garante du bon déroulement des travaux (extraction, rejet...). Ses coordonnées seront communiquées au service eau et biodiversité de la DDTM, avant le début des travaux.

Dans le cas des dragages par aspiration, en sortie de pompe, une conduite flottante assure soit la redistribution des produits dragués sur les vasières hors du chenal à au moins 100 m en aval, soit le refoulement des produits dragués vers la zone de décantation (site géré au titre de la réglementation ICPE), via la pompe relais. Ces conduites sont flottantes pour garder un maximum de manœuvrabilité à l'engin, sauf dans le cas du refoulement à terre où elles sont disposées de façon à ne pas entraver le chenal de navigation.

Le respect des consignes et des mesures de sécurité doit être permanent durant l'opération. Les opérations de dragage devront être interrompues lorsque les conditions météorologiques ne garantiront plus ni la sécurité des personnels ou des infrastructures.

L'ensemble des techniques de dragage envisagées dans le cadre du programme d'entretien pluriannuel du chenal de navigation devront être réversibles pour permettre une recolonisation du milieu par les espèces présentes en moins d'un an.

Le bénéficiaire mettra à disposition des opérateurs locaux un planning des travaux actualisé de façon hebdomadaire afin de coordonner les activités de chacun.

Article 7 – Période des travaux

Les travaux prévus pour l'entretien du chenal de navigation de la Rance sont autorisés sur une période de 10 ans pour un volume estimé de 12 000 m³/an à 15 000 m³/an à compter de la signature du présent arrêté.

Le phasage des travaux devra permettre une libre navigation des bateaux de plaisance sur l'estuaire et du transport de passagers dans le chenal lorsque l'activité est effective.

Article 8 – Mesure de suivi

Un suivi de la qualité des eaux au niveau du chenal de la Rance sera réalisé lors de chaque opération. Celui-ci permettra de suivre l'évolution de la concentration en matières en suspension (MES) lors des travaux.

Le suivi de la qualité des eaux consistera en :

- Une phase d'état initial afin de connaître les conditions environnementales du milieu hors perturbations ;
- Une phase de suivi de la turbidité par des mesures quotidiennes durant la période des travaux.

En phase travaux, les mesures seront réalisées à l'aide de la même sonde néphélogométrique (turbidimètre) utilisée pour réaliser les mesures de l'état initial et établir la courbe de corrélation MES/NTU.

Les relevés seront réalisés à raison de 2 fois par jour, en 3 points situés :

- en aval immédiat de la zone d'extraction des sédiments ;
- 100 m en aval de la zone de refoulement sur les berges dans le cas de dragage par redistribution ($V < 500 \text{ m}^3$) ;
- 500 m en aval de la zone de dragage dans le cas des opérations de rotodévasage ($500 \text{ m}^3 < V < 5000 \text{ m}^3$).

Les mesures devront être faites entre 0,5 et 1 mètre de profondeur.

Les seuils d'alerte et d'arrêt pour les teneurs en MES en aval sont les suivants :

- seuil d'alerte 100 mg/l au-dessus du bruit de fond (à mesurer in situ) ;
- seuil d'arrêt 250 mg/l

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint, les mesures deviennent horaires. L'entrepreneur devra réduire les cadences d'extraction.

Dès lors que le seuil d'arrêt temporaire est atteint, le chantier d'extraction est stoppé, jusqu'à retour à des valeurs inférieures à ce seuil.

Les données de suivi enregistrées de qualité de l'eau seront consignées dans le registre d'exploitation, lequel sera transmis de manière hebdomadaire à la DDTM (SEB), avec les annotations sur les éventuels dysfonctionnements observés.

Article 9 – Bilan annuel

Chaque année, à la fin des travaux de dragage, le bénéficiaire devra fournir à la DDTM un bilan des opérations (volumes remis en suspension ou extrait, résultats des suivis) et un échéancier des travaux projetés à l'année n+1, avant le 30 juin.

Titre III – Dispositions générales

Article 10 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'opération réalisée devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes les préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut demander une nouvelle déclaration.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Contrôle des installations

Les agents des services de L'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles visées par le présent arrêté.

Article 15 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Samson sur Rance, la Vicomté sur Rance, Pleudihen sur Rance, Plouer sur Rance, Langrolay sur Rance, la Ville Es Nonais, Saint Suliac, le Minihic sur Rance, Pleurtuit, Saint Père Marc en Poulet, Saint Jouan des Guérets, la Richardais, Saint Malo pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Rance Frémur Baie de Beausais pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 - Exécution

EDF (DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE) en tant qu'exécutant, les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, les chefs des services départementaux des Agences Françaises pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, Les maires des communes de Saint Samson sur Rance, la Vicomté sur Rance, Pleudihen sur Rance, Plouer sur Rance, Langrolay sur Rance, la Ville Es Nonais, Saint Suliac, le Minihic sur Rance, Pleurtuit, Saint Père Marc en Poulet, Saint Jouan des Guérets, la Richardais, Saint Malo dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **26 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation, le Directeur adjoint
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer


David HAREL



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-26-004

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions
spécifiques relatives aux travaux d'entretien des marais de
Dol de Bretagne.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

**PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES MARAIS DE DOL**

—
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**
—

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1^{er} (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1^{er} (Protection du patrimoine naturel) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Vu le Plan de Prévention des risques de Submersion Marine (PPRSM) du Marais de Dol approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018, donnant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 novembre 2018 à l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne – 7 rue des Tanneries – 35120 DOL DE BRETAGNE enregistrée sous le n° 35-2018-00326 et relative au programme d'entretien pluriannuel dans les marais de Dol ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne le 19 février 2019 à la demande de renseignements complémentaires au dossier de déclaration sur les enjeux environnementaux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne en date du 8 avril 2019 pour observations préalables ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 avril 2019.

Considérant que l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne, fondée le 2 février 1799, est régie, depuis l'abrogation de la loi du 21 juin 1865, par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 03 mai 2006 : *« Tout propriétaire d'un bien situé dans le marais est membre de droit de l'association qui a pour objet de préserver les propriétés de l'invasion de la mer et de pourvoir à leur dénoisement intérieur »* ;

Considérant que cette association peut donc réaliser des travaux d'entretien dans le marais de Dol qui concourent :

- d'une part au maintien d'un niveau d'eau cohérent avec les usages agricoles du marais en permettant une conservation de l'eau à l'intérieur de celui-ci en période estivale et de l'évacuer en période hydrologique de hautes eaux de façon à le dénoyer ;
- d'autre part au maintien d'une population d'oiseaux d'eau douce recensés dans les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et préservés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention RAMSAR et du réseau Natura 2000 ;

Considérant que les dates d'exécution projetées des différents travaux (curage, broyage, faucardage et consolidation de berges, dévasement, entretien des ouvrages) prévues à l'article 10 du présent arrêté, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et la limitation des secteurs d'intervention à un linéaire de 10 km/an, permettent de maintenir les habitats nécessaires à la vie des oiseaux d'eau et de réaliser l'entretien du marais nécessaire à sa gestion hydraulique ;

Considérant que les analyses des sédiments effectuées à l'appui de la demande montrent une teneur inférieure aux seuils S1 relatifs aux éléments et composés à prendre en compte dans toute opération relevant de la rubrique 3.2.1.0 et défini par l'arrêté du 9 août 2006 modifié, justifiant ainsi le régime déclaratif du plan de gestion pluriannuel, prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de suivi prévues à l'article 11 du présent arrêté ont pour objectif de vérifier l'innocuité des sédiments au cours du plan de gestion et de s'assurer du régime d'instruction applicable conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et ses orientations et dispositions « I. Repenser les aménagements de cours d'eau » : « 8. Préserver les Zones Humides » : « 9. Préserver la biodiversité aquatique » ;

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre des priorités d'intervention inscrites au SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne permettant d'assurer la continuité écologique et hydraulique du marais et le maintien de la qualité de l'eau ;

Considérant que les travaux effectués comprenant le régalaage des sédiments extraits respectent les cotes de référence des zones inondables du marais : cette opération est donc compatible avec le Plan de Prévention des risques de Submersion Marine (PPRSM) du Marais de Dol :

Considérant que ce projet entre dans le cadre des dispositions du II – 3° de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées :

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont donc garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après :

Considérant que conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le Préfet peut définir les prescriptions et mesures nécessaires pour limiter l'impact des travaux sur le milieu :

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'ASSOCIATION SYNDICALE DIGUES ET MARAIS DE DOL DE BRETAGNE, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de la présente déclaration du projet de programme d'entretien pluriannuel du curage des canaux et cours d'eau sur son périmètre d'intervention d'une superficie de 12 000 ha sur 22 communes : Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Cherruex, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, St benoit des Ondes, St Broladre, St Georges de Gréhaigne, St Guinoux, St Marcan, St Méloir des Ondes, St Père Marc en Poulet, le Vivier sur Mer.

Article 2 – Objet de la déclaration

Les travaux prévus pour l'entretien du marais de Dol sont autorisés pour une durée de 15 ans dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime applicable |
|-----------------------|---|--|
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). | Déclaration <u>Volumes traités :</u> 1 500 m ³ maximum/an |

Article 3 – Caractéristiques des travaux

3.1. Opération de curage

Le curage des canaux et cours d'eau consiste à retirer le dépôt de sédiments accumulés au fond du lit sans porter atteinte aux berges du cours d'eau de façon à améliorer l'évacuation des eaux à l'intérieur du marais.

Le curage s'effectue à raison de 10 km/an environ sur des secteurs limités et prioritaires et non pas à grande échelle, secteurs définis dans un plan de curage à connaissance annuel prévu à l'article 12 du présent arrêté. Cette opération est réalisée à l'aide d'une pelle se déplaçant sur la berge. Les volumes de sédiments extraits correspondent à environ 0,15 m³ par mètre linéaire de réseau, soit un volume annuel extrait de 1500 m³ maximum, sur les 22 communes.

3.2. Opérations de broyage et faucardage

Les opérations de broyage se font sur tous les canaux, sauf ceux prévus avec le panier faucardeur.

Le faucardage consiste à couper les excès de végétaux qui bordent les cours d'eau de manière à assurer un bon écoulement des eaux et éviter l'étouffement du cours d'eau par manque d'oxygène et excès de matière organique. Ces opérations comprennent la fauche de la végétation des berges et du fond à l'aide d'un panier faucardeur, constitué d'un godet équipé d'une scie portée par une pelle hydraulique à chenille se déplaçant à partir de la berge. Les végétaux faucardés sont déposés et broyés en berge sur la zone de servitude de 8 m de largeur.

Les opérations de faucardage sur le Guyoult se feront à l'aide d'un bateau faucardeur.

3.3. Consolidation de berges

La consolidation de berges consiste à implanter des pieux en châtaignier à l'aide d'une pelle mécanique à godet. Les pieux sont en général positionnés en quinconce sur trois rangées et distants les uns des autres de 80 cm, enfoncés à une profondeur de 3 à 5 m pour être situés au niveau des berges. Il s'agit de travaux annexes au curage, réalisés dans la mesure du possible avant le printemps de façon à ce que la végétation puisse consolider la berge et éviter de nouveaux éboulements.

Les travaux de consolidation sont réalisés sur des tronçons compris entre 5 et 30 m.

3.4. Dévasement réalisé à partir du bateau dévaseur sur le biez

Cette opération consiste à mettre en suspension les sédiments accumulés au fond du lit du cours d'eau à l'aide d'un rotavator monté sur un bateau dévaseur, son but étant de dénoyer le marais. Cette opération est réalisée de façon à ce que la marée descendante chasse les sédiments vers la mer. Le dévasement a lieu à raison d'une centaine d'heures par an au cours de la période hivernale.

Les biez concernés sont les suivants :

- Le Cardequin (de la RN 176 à la mer),
- Le Canal des Planches (de la station d'épuration de DOL-DE-BRETAGNE à la mer),
- La Banche (du Pont des carreaux à la mer),
- Le Biez Brillant (du bourg de La FRESNAIS à la mer).

3.5. Entretien des ouvrages

Les ouvrages nécessitent une surveillance continue et leur entretien, leur remplacement total ou la mise en place de nouveaux ouvrages. Ceux-ci seront présentés dans le cadre des programmes annuels.

Article 4 – Prescriptions générales

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier et le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 (arrêté relatif aux travaux d'opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux) et dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions spécifiques liées à la protection du milieu naturel et des espèces

Pour les travaux de renaturation du lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire transmet un dossier technique, pour avis, au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précise l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau et des profils avant et après travaux. L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est systématiquement associée à ces travaux.

Les travaux de curage n'auront pas de conséquence sur le profil d'origine du cours d'eau. Ils se dérouleront de préférence l'été ou en début d'automne, lorsque les fossés sont pratiquement à sec. Les travaux seront programmés suivant un calendrier annuel, et ceux-ci devront être adaptés en fonction de la pluviométrie et de l'hydrologie enregistrée.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra effectuer un repérage préalable des sections de travaux pour préserver les espèces patrimoniales présentes telles que, le campagnol amphibie, le crossope aquatique ou la loutre. Il lui sera demandé de limiter l'emprise des interventions et des zones de stockage dans les zones les plus sensibles, d'assurer un balisage du chantier. Par ailleurs, le bénéficiaire devra respecter des pratiques d'entretien permettant le maintien des berges et ripisyles, tout en conservant les zones de refuges. Les bordures d'hélophytes le long des canaux seront maintenues en raison de leur rôle biologique. Les travaux ne devront pas conduire à agrandir le gabarit des canaux.

Préalablement aux travaux de curage des canaux et au dévasement par bateau dévaseur, des pêches de sauvegarde des poissons sont organisées si nécessaire. L'autorisation relative à la conduite de ces pêches devra être préalablement obtenue auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Des prospections complémentaires sur les espèces et les habitats sensibles seront réalisées avant travaux par un personnel qualifié. Les conducteurs d'engins seront informés de ces stations sensibles.

Les opérations de faucardages ne devront pas déséquilibrer le milieu et empêcher la survie des animaux, réduire l'oxygénation de la rivière ou entraîner une accumulation des herbes coupées. Elles auront lieu en dehors des sites de reproduction des oiseaux. **Ces opérations ne seront pas systématiques et réalisées sur des secteurs limités et prioritaires (voir article 12).**

Avant chaque opération, le bénéficiaire devra identifier et analyser, les espèces exotiques envahissantes qui devront être éliminées et gérées différemment.

Article 6 – Prescriptions spécifiques liées aux enjeux sanitaires

L'étude sur le profil de vulnérabilité conchylicole et des zones de pêche à pied en cours de finalisation dans la baie du Mont St-Michel devra être intégrée au programme d'entretien lors de sa mise en œuvre. Celle-ci devrait se traduire par la proposition d'actions correctives et préventives, d'un plan de gestion de crise, pouvant nécessiter des modifications du programme d'entretien du marais, tel qu'il a été déposé. En ce sens, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, une modification des prescriptions applicables aux travaux pourra être imposée par le service Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 – Prescriptions spécifiques liées à l'aménagement du chantier

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 8 – Prescriptions spécifiques liées aux opérations d'extraction

Les opérations de dévasement par bateau dévaseur seront réalisées en hiver pour éviter toute incidence sur le milieu aquatique, sur la base d'un planning prévisionnel prévu par l'article 12 du présent arrêté.

Les horaires de marées devront être prises en compte pour assurer le principe de chasse lors de la marée descendante.

Article 9 – Accès des entreprises pour les travaux

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite de 8 mètres mesurée à partir de la crête de la berge. Sur cette même largeur, les produits de curage pourront être déposés et régalingés.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Les contestations relatives aux éventuels dommages occasionnés lors de l'exécution des travaux sont portées devant la juridiction administrative.

Article 10 – Période des travaux

Les travaux prévus pour l'entretien dans les marais de Dol sont autorisés sur une période de 15 ans pour un volume estimé de 1 500 m³/an à compter de la signature du présent arrêté.

Les opérations de broyage s'échelonnent du 1^{er} mai au 31 novembre.

Les opérations de faucardages auront lieu du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les opérations de consolidation des berges d'ordre préventif se feront du 1^{er} septembre au 28 février en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 11 – Mesure de suivi

Avant chaque opération de curage, le bénéficiaire réalisera une analyse des sédiments afin de vérifier leur innocuité.

Ces analyses devront porter sur les paramètres du tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0. , 4.1.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, présentés dans le tableau suivant :

| Paramètres ETM / PCB / HAP en mg/(kg MS) | Niveau S1 Particule < 2 mm de sédiments |
|---|---|
| Arsenic (As) | 30 |
| Cadmium (Cd) | 2 |
| Chrome total (Cr tot) | 150 |
| Cuivre (Cu) | 100 |
| Mercure (Hg) | 1 |
| Nickel (Ni) | 50 |
| Plomb (Pb) | 100 |
| Zinc (Zn) | 300 |
| PCB totaux (7) | 0.68 |
| HAP totaux (6) | 22.8 |

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans le cadre du programme de travaux annuel visé à l'article 12 du présent arrêté.

En cas de dépassement des seuils, les opérations de curage du bief concerné devront faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Programme de travaux annuel

Le bénéficiaire devra transmettre chaque année, avant le 31 janvier de l'année N, au service police de l'eau un « porter à connaissance » comportant un plan de chantier prévisionnel des travaux . Celui-ci précisera l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau et des profils avant et après travaux.

Une copie de ce document sera transmise au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité pour information.

Article 13 – Travaux d'urgence

Dans le cas de travaux d'urgence, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire informera la DDTM d'Ille-et-Vilaine et lui transmettra un dossier comprenant :

- la description des désordres rencontrés,
- les caractéristiques des travaux envisagés,
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du code de l'environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

Titre II – Dispositions générales

Article 14 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 17 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le déclarant devra s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne les travaux en site inscrit et classé sur le secteur d'intervention.

Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, Saint benoit des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet, le Vivier sur Mer pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau Sage Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 20 – Exécution

L'ASSOCIATION SYNDICALE DIGUES ET MARAIS DE DOL DE BRETAGNE en tant qu'exécutant, Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine, Les maires des communes de Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, Saint benoit des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet, le Vivier sur Mer dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

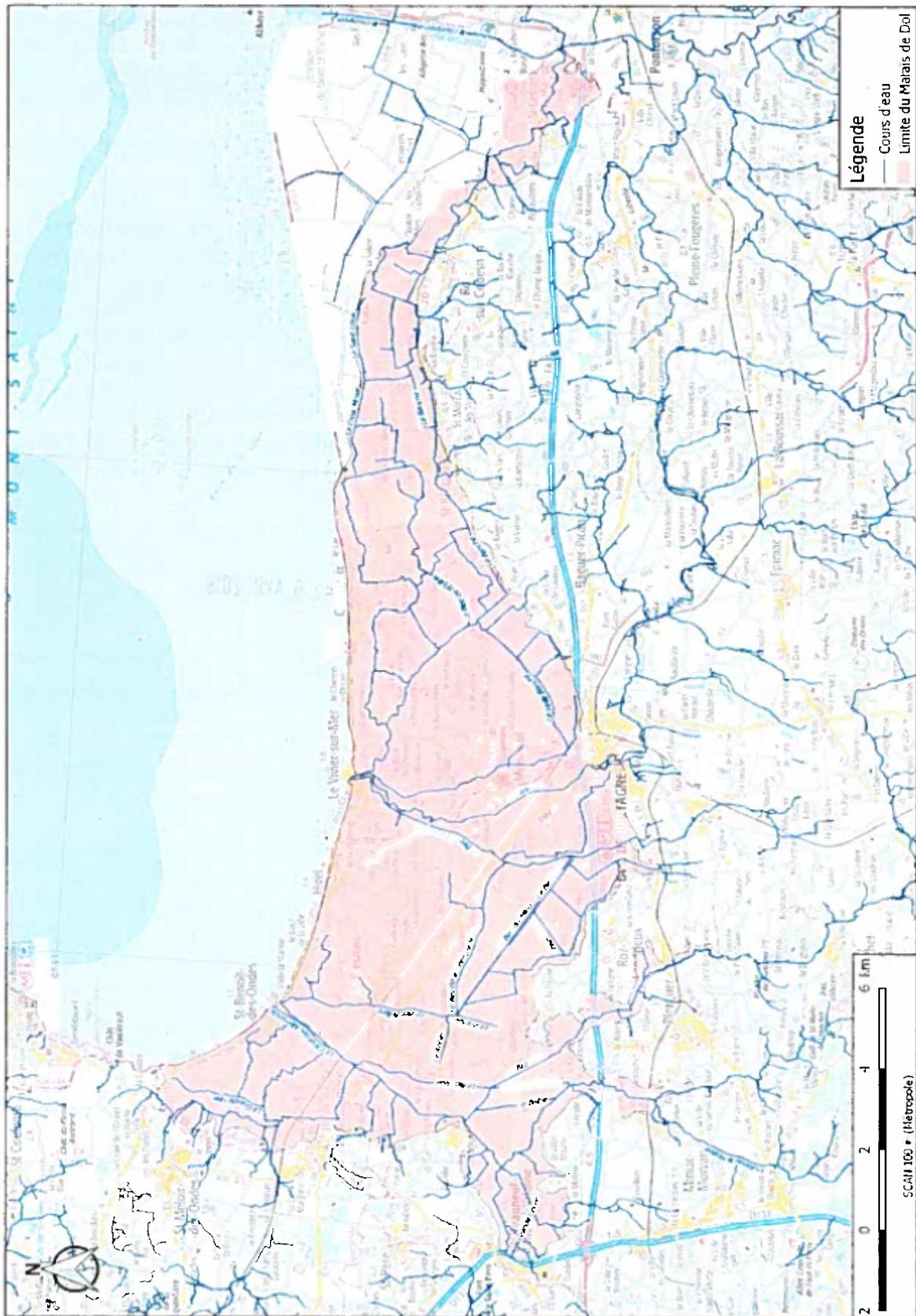
Fait à Rennes le 26 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation la Cheffe du service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Annexe 1 – Emprise du projet

annexe I – Emprise du projet



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-25-001

Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU d'Ille-et-Vilaine

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



Direction Départementale Des Territoires et de la Mer

DÉCISION

portant délégation de signature
au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine
du département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision de nomination de Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Paul RAPION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Vu la décision de nomination de Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat,

1/3

transport et aire métropolitaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-Philippe HUERTAS, Adjoint à la Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Yannick MONJARET, Responsable de la mission rénovation urbaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACOBSSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et à Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS et DAP)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS et DAP)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACOBSSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et à Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS et DAP)

- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain JACOBSSOONE, Monsieur Paul RAPION et Madame Sandrine CADIC, délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe HUERTAS, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain JACOBSSOONE, Monsieur Paul RAPION, Madame Sandrine CADIC et Monsieur Jean-Philippe HUERTAS, délégation est donnée à Monsieur Yannick MONJARET, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Rennes, le **25 AVR. 2019**
La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Déléguée territoriale de l'ANRU


Michèle KIRRY

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale d'Ille-et-Vilaine

35-2019-03-12-001

Arrêté dérogation 2019

Arrêté portant sur la mise en œuvre des critères retenus au titre de l'affectation dérogatoire en classe de seconde au sein des établissements du second degré au sein du département d'Ille et Vilaine

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D211-11,
Vu la circulaire 2008-042 du 4 avril 2008 relative à la préparation de la rentrée 2008,
Vu la circulaire 2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013,
Vu la circulaire 2014-068 du 20 mai 2014 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2014,
Vu la circulaire académique du 11 mars 2019 relative aux procédures d'affectation post 3ème.

ARRETE

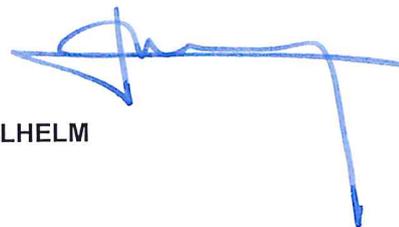
Article 1^{er} : Les opérations de sélection des demandes de dérogation adressées par les familles en vue de procéder à l'inscription de leur enfant au sein des établissements scolaires du second degré (niveau seconde) sont effectuées en prenant en considération, dans l'ordre présenté ci-dessous, les critères suivants :

- les élèves en situation de handicap
- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement demandé,
- les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux,
- les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité,
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier,
- les élèves présentant une demande au titre de convenances personnelles.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes le 12 mars 2019

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'Éducation nationale



Christian WILLHELM

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-04-09-001

Arrêté n°ZPPA-2019-0057 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Retiers (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0057

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Retiers (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0200 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Retiers (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Retiers, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Retiers, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0200 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Retiers (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Retiers, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

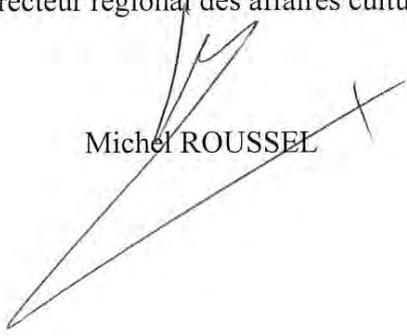
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Retiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 mars 2019

RETIERS

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|-------------------------------------|---|
| 1 | 2018 : YN.73 | 1838 / 35 239 0001 / RETIERS / PIERRE DE RICHEBOURG / LA GRANDE LANDE / menhir / Néolithique |
| 2 | 2018 : ZR.419 | 5111 / 35 239 0002 / RETIERS / LE CLOS BOUZARD / LE CLOS BOUZARD / enceinte / Haut moyen-âge ? |
| 3 | 2018 : ZA.35;ZB.2;ZB.19;ZB.26;ZB.34 | 10543 / 35 239 0003 / RETIERS / L'ONGLEE / L'ONGLEE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |
| | | 14995 / 35 239 0043 / RETIERS / LA REBERGERIE / LA REBERGERIE / exploitation agricole / Gallo-romain ? |
| | | 9107 / 35 239 0030 / RETIERS / L'ONGLEE 2 / L'ONGLEE / Gallo-romain ? / fossé |
| 4 | 2018 : ZC.39 | 6416 / 35 239 0004 / RETIERS / LE BAS BOUILLON / LE BAS BOUILLON / exploitation agricole / enclos funéraire / Age du fer - Gallo-romain |

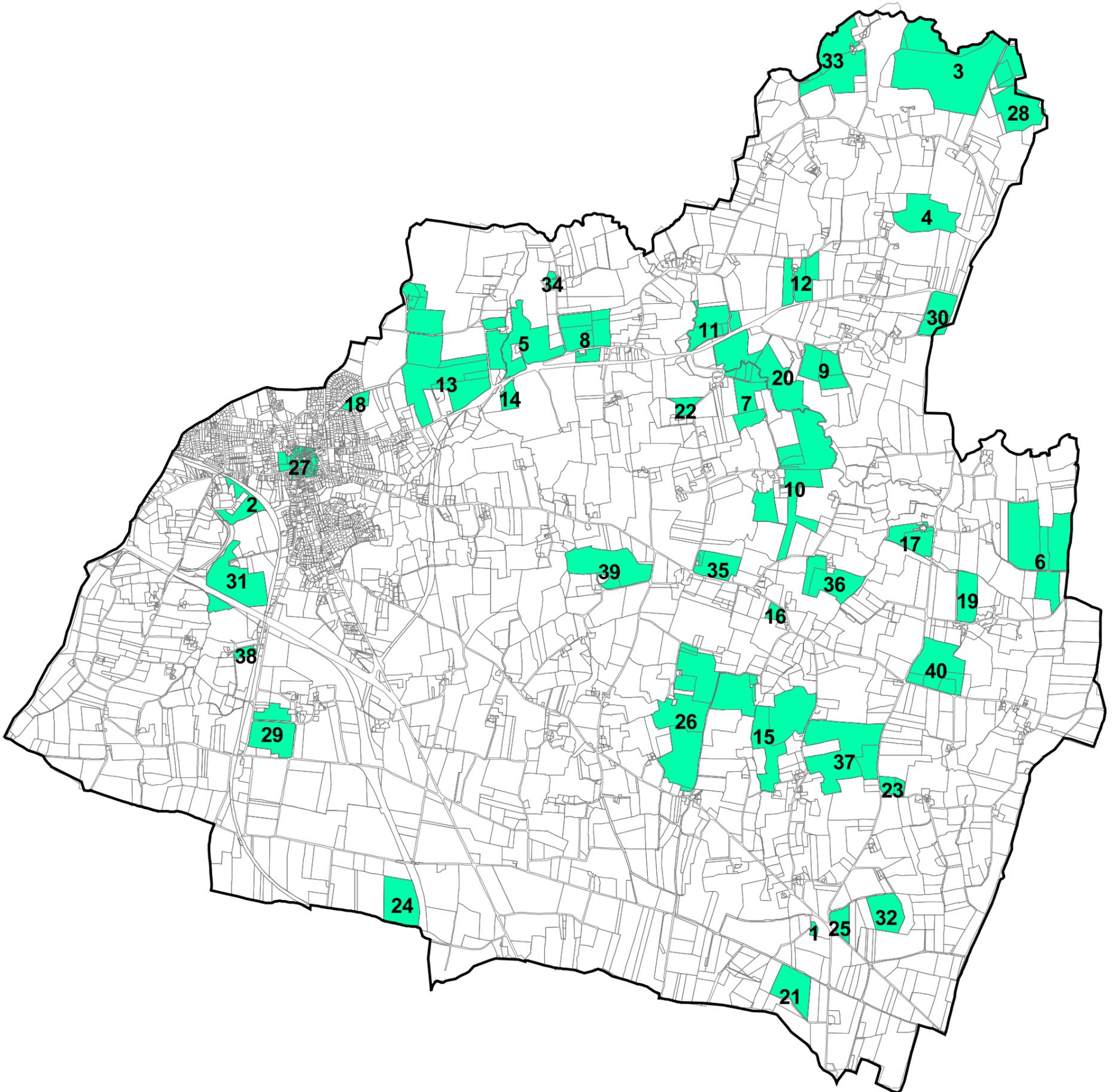
| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|--|
| 5 | 2018 : ZH.25;ZH.32;ZH.77 | 14999 / 35 239 0047 / RETIERS / RENAUDET / RENAUDET / exploitation agricole / Gallo-romain ? |
| | | 6417 / 35 239 0005 / RETIERS / LE PETIT OLIVEL / LE PETIT OLIVEL / Epoque indéterminée / enclos |
| 6 | 2018 : ZM.47;YY.4;YY.7;YY.8 | 6418 / 35 239 0006 / RETIERS / LA DIRIAIS / LA DIRIAIS / exploitation agricole / Age du fer |
| 7 | 2018 : ZL.77;ZL.82;ZL.84;ZL.86;ZL.88;ZL.89 | 14998 / 35 239 0046 / RETIERS / LA BELOUYERE 2 / / Epoque indéterminée / enclos (système d') |
| | | 6419 / 35 239 0007 / RETIERS / LA BELOUYERE / LA BELOUYERE / Epoque indéterminée ? / enclos (système d') |
| 8 | 2018 : ZE.78;ZE.87;ZE.88;ZE.89;ZE.92;ZK.128;ZK.172 | 20890 / 35 239 0056 / RETIERS / LA MAISON NEUVE / LA MAISON NEUVE / Gallo-romain / enclos |
| | | 6420 / 35 239 0008 / RETIERS / LA CROIX DE L'ECU / LA CROIX DE L'ECU / exploitation agricole / parcellaire / Second Age du fer ? |
| 9 | 2018 : ZL.48;ZL.64;ZL.140 | 6421 / 35 239 0009 / RETIERS / FUMECON / FUMECON / exploitation agricole / Age du fer ? |
| 10 | 2018 : ZN.17;ZN.18;ZN.72;ZN.75;ZN.91;ZN.93 | 6422 / 35 239 0010 / RETIERS / LES RIPERIES 1 / LES RIPERIES / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer |
| | | 6423 / 35 239 0011 / RETIERS / LES RIPERIES 2 / LES RIPERIES / exploitation agricole / Age du fer |
| 11 | 2018 : ZE.55;ZE.142;ZE.145;ZE.146;ZL.106 | 6424 / 35 239 0012 / RETIERS / LE PORT MARIN 1 / LE PORT MARIN / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer |
| | | 7033 / 35 239 0016 / RETIERS / LE PORT MARIN 2 / LE PORT MARIN / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|--|
| 12 | 2018 : ZD.77;ZD.101;ZD.103 | 6425 / 35 239 0013 / RETIERS / LA HAUTE COLASIERE / LA HAUTE COLASIERE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |
| 13 | 2018 : ZH.58;ZH.59;ZH.60;ZH.81;ZH.82;ZI.5;ZI.6;ZI.139;ZI.174;ZI.182 | 13332 / 35 239 0037 / RETIERS / OLIVEL 2 / OLIVEL / exploitation agricole / chemin / Gallo-romain |
| | | 22893 / 35 239 0040 / RETIERS / LA BORDERIE 2 / LA BORDERIE / motte castrale / chapelle / Moyen-âge - Période récente |
| | | 6426 / 35 239 0014 / RETIERS / OLIVEL / OLIVEL / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |
| | | 7330 / 35 239 0023 / RETIERS / LA BORDERIE / LA BORDERIE / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain |
| 14 | 2018 : ZK.95 | 6949 / 35 239 0015 / RETIERS / LE PAS VEILLARD / LE PAS VEILLARD / enclos funéraire / Age du fer - Gallo-romain ? |
| 15 | 2018 : YC.156;YC.47;ZW.37;ZW.39;ZX.75 | 7034 / 35 239 0018 / RETIERS / LA BASSE RIVIERE 2 / LA BASSE RIVIERE / Epoque indéterminée / enclos |
| | | 7035 / 35 239 0019 / RETIERS / LA MAZURAS / LA MAZURAS / Epoque indéterminée / enclos, enclos |
| | | 7332 / 35 239 0017 / RETIERS / LA BASSE RIVIERE 1 / LA BASSE RIVIERE / exploitation agricole / Epoque indéterminée |
| 16 | 2018 : ZW.60;ZW.61 | 7036 / 35 239 0020 / RETIERS / LA COCHERIE / LA COCHERIE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée |
| 17 | 2018 : ZM.116;ZM.117;ZM.119 | 7037 / 35 239 0021 / RETIERS / L'ECOTAY / L'ECOTAY / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |
| 18 | 2018 : ZI.133 | 7038 / 35 239 0022 / RETIERS / LE PUIITS CHAUVIN / LE PUIITS CHAUVIN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ? |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|--|
| 19 | 2018 : ZY.90 | 7329 / 35 239 0024 / RETIERS / ROMAN / ROMAN / Epoque indéterminée ? / enclos |
| 20 | 2018 : ZL.74 | 7331 / 35 239 0025 / RETIERS / FUMECON / FUMECON / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |
| 21 | 2018 : YN.77 | 7334 / 35 239 0026 / RETIERS / MEZIN / MEZIN / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |
| 22 | 2018 : ZK.53 | 7335 / 35 239 0027 / RETIERS / LA MIOCHERE / LA MIOCHERE / exploitation agricole / Epoque indéterminée ? |
| 23 | 2018 : YA.90;YA.91 | 7336 / 35 239 0028 / RETIERS / LOUSSEAU / LOUSSEAU / Epoque indéterminée ? / enclos |
| 24 | 2018 : YV.8 | 8608 / 35 239 0029 / RETIERS / LA PILARDIERE / LA PILARDIERE / exploitation agricole / Gallo-romain ? |
| 25 | 2018 : YM.112 | 9109 / 35 239 0032 / RETIERS / RICHEBOURG / RICHEBOURG / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée |
| 26 | 2018 : YC.134;YC.135;YC.161;ZW.43;ZW.44;ZW.59;ZW.83 | 15545 / 35 239 0050 / RETIERS / LA MELLERIE / LA MELLERIE / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer ? |
| | | 9124 / 35 239 0034 / RETIERS / LA FORGE COCHERE/LA BASSE MELLERIE / LA FORGE COCHERE/LA BASSE MELLERIE / chemin / Epoque indéterminée |
| 27 | 2018 : AB.56;AB.60 à 62;AB.67;AB.68;AB.645;AB.646;AB.654 à 656;AB.670;AB.671;AB.687;AB.746;AB.759;AB.760;AB.784 à 786;AC.141;AC.142;AC.145;AC.149;AC.151 à 153;AC.156;AC.173 à 176;AC.180;AC.181;AC.183;AC.184;AC.189;AC.210;AC.212 à 214;AC.218;AC.219;AC.229;AC.243;AC.244;AC.250;AC.251;AC.273;AC.274;AC.449;AC.452 à 454;AC.501 à 503;AC.698;AC.701 à 703;AC.709;AC.710;AC.711;AC.799;AC.800;AC.820;AC.821;AC.822;AC.823;AC.829 à 833;AC.842;AC.843;AC.849;AC.850;AD.42;AD.90;AD.92;AD.97 à 103;AD.105;AD.106;AD.108 à 116;AD.118;AD.119;AD.121;AD.123 à 125;AD.130;AD.135 à 137;AD.139 à 141;AD.145 à 152;AD.293;AD.305;AD.339 à 341;AD.343;AD.344;AD.348;AD.351;AD.352;AD.374;AD.411;AD.419 à 424;AD.470;AD.471;AD.509;AD.510;AD.522;AD.523;AD.526 à 534;AD.543 à 546;AD.556;AD.557;AD.562 à 567;AD.586 à 588;AD.592;AD.658 à 661 | 22736 / 35 239 0057 / RETIERS / EGLISE SAINT-PIERRE / EGLISE SAINT-PIERRE / église / Moyen-âge - Période récente ? |
| | | 22740 / 35 239 0058 / RETIERS / LE BOURG / LE BOURG / habitat / motte castrale ? / Moyen-âge |
| | | 9421 / 35 239 0035 / RETIERS / 3 ET 5 RUE VICTOR HUGO / RUE VICTOR HUGO/RUE BOUCHER / parcellaire / cimetière / Gallo-romain - Moyen-âge |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|--|
| 28 | 2018 : ZB.28 | 10168 / 35 239 0036 / RETIERS / LOUPIN / LOUPIN / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |
| 29 | 2018 : YO.29;YO.31 | 13635 / 35 239 0038 / RETIERS / LES MOTTES / LES OGODIERES / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain |
| 30 | 2018 : ZL.34;ZL.35;ZL.130 | 14173 / 35 239 0039 / RETIERS / LE CHAMP D'ARBRISSEL / LE HAUT BOUILLON / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer |
| 31 | 2018 : ZR.334;ZR.379 | 7333 / 35 239 0041 / RETIERS / LES JEUSSERIES / LES JEUSSERIES / parcellaire / exploitation agricole / Age du fer |
| 35 | 2018 : ZN.61;ZN.65;ZN.66 | 15478 / 35 239 0048 / RETIERS / LA COUR FORGET 1 / LA COUR FORGET / enclos funéraire / Age du fer - Epoque indéterminée |
| 32 | 2018 : YM.62 | 6415 / 35 239 0042 / RETIERS / LE BAS LAUNAY / LE BAS LAUNAY / Epoque indéterminée ? / enclos |
| 33 | 2018 : ZA.12;ZA.13;ZA.14;ZA.15;ZA.90;ZA.91 | 22888 / 35 239 0044 / RETIERS / LA REBERGERIE 2 / LA REBERGERIE / enclos funéraire ? / nécropole / Age du fer |
| 34 | 2018 : ZH.83;ZH.84 | 14997 / 35 239 0045 / RETIERS / LE HAUT GONVRAY / LE HAUT GONVRAY / Moyen-âge ? / fossé |
| 36 | 2018 : ZX.8;ZX.93 | 15536 / 35 239 0049 / RETIERS / LA GRANDE BLANCHERE / LA GRANDE BLANCHERE / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer ? |
| 37 | 2018 : YB.5;YB.55 | 16037 / 35 239 0051 / RETIERS / LES COURS ROBERT / LES COURS ROBERT / exploitation agricole / Age du fer |
| 38 | 2018 : ZS.86 | 19905 / 35 239 0052 / RETIERS / LA CLOUTURIERE / LA CLOTURIERE / exploitation agricole / Age du fer ? |
| 39 | 2018 : ZO.107;ZO.108 | 20888 / 35 239 0054 / RETIERS / LE HAUT BOIS / LE HAUT BOIS / Age du fer ? / enclos (système d') |
| 40 | 2018 : ZY.46;ZY.47;ZY.71;ZY.93 | 20889 / 35 239 0055 / RETIERS / BETHELIN / BETHELIN / exploitation agricole / chemin / Second Age du fer |

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de RETIERS le 12/03/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-04-09-002

Arrêté n°ZPPA-2019-0058 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Domagné (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0058

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Domagné (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/04/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0045 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Domagné (Ille-et-Vilaine) en date du 23/03/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Domagné, Ille-et-Vilaine, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Domagné, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0045 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Domagné (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Domagné, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

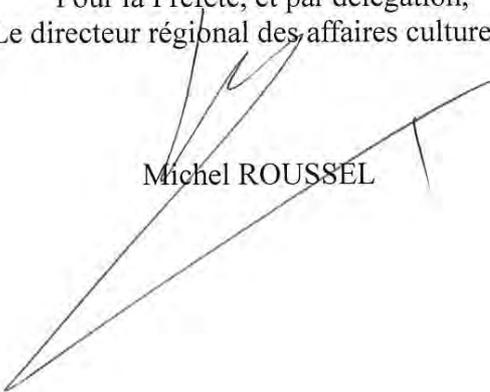
Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Domagné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/04/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

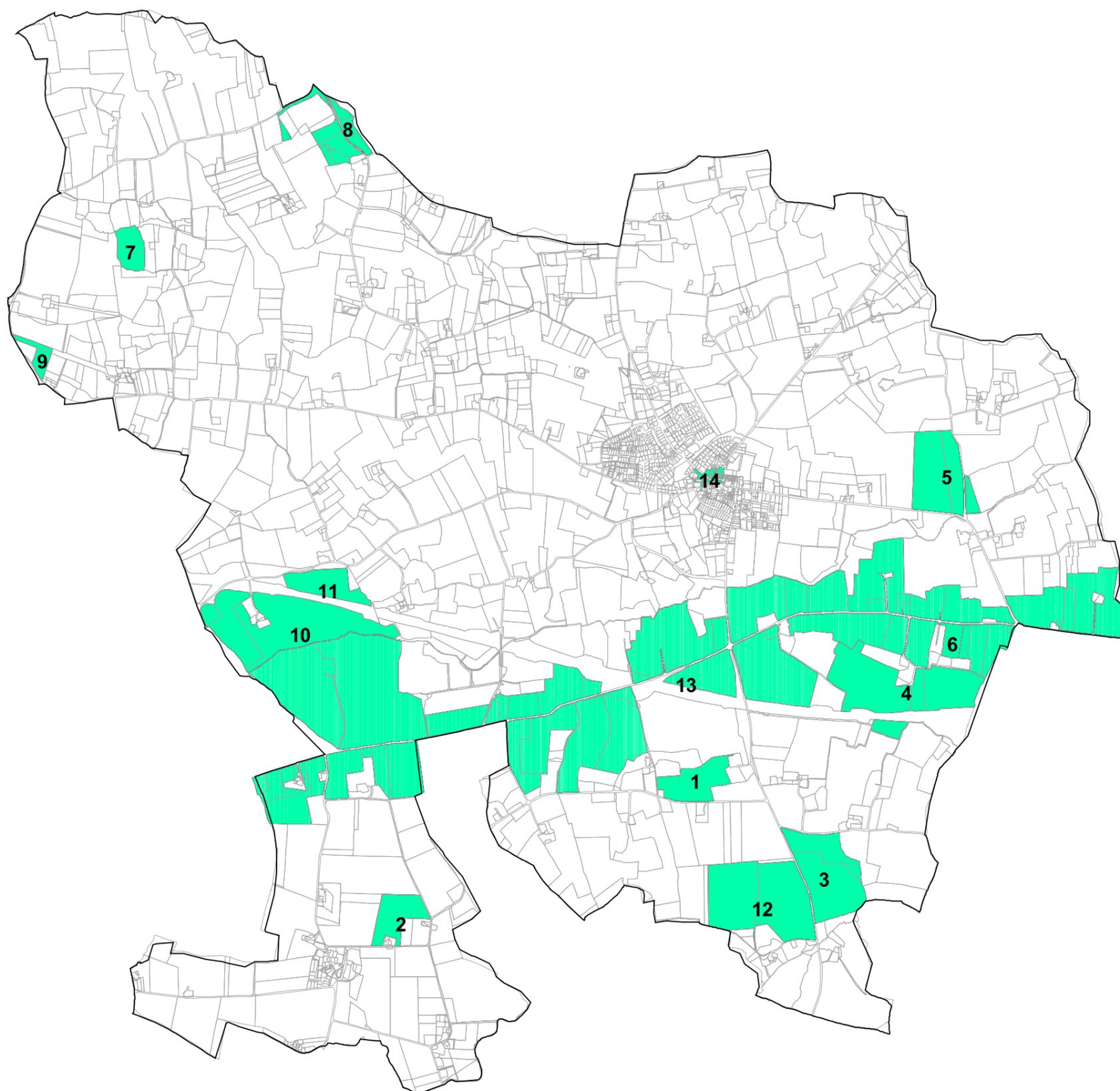
lundi 11 mars 2019

DOMAGNE

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--------------------------------|--|
| 1 | 2018 : ZR.27 | 5406 / 35 096 0001 / DOMAGNE / LA BLINIÈRE / LA BLINIÈRE / enceinte / Moyen-âge |
| 2 | 2018 : ZA.69 | 13613 / 35 096 0005 / DOMAGNE / LE CHAMP GAUTIER / LE CHAMP GAUTIER / Gallo-romain / enclos |
| 3 | 2018 : ZP.29;ZP.30;ZP.8 | 21194 / 35 096 0006 / DOMAGNE / LES SOUCHES / LES SOUCHES / Moyen-âge / enclos |
| | | 5407 / 35 096 0002 / DOMAGNE / LA FOSSE LOUVIERE / LA FOSSE LOUVIERE / atelier de potier / Gallo-romain |
| 4 | 2018 : ZN.17;ZN.24;ZN.25;ZO.13 | 20205 / 35 096 0007 / DOMAGNE / LA LANDE BARBOT / LA LANDE BARBOT / exploitation agricole / Premier Age du fer - Haut-empire |
| | | 5408 / 35 096 0003 / DOMAGNE / LA HAUTE NEUVILLE / LA GRANDE NEUVILLE / exploitation agricole / Gallo-romain ? |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|--|
| 5 | 2018 : K.107;K.108;K.124;K.125 | 15458 / 35 096 0008 / DOMAGNE / LA VALETTE / LA VALETTE / Epoque indéterminée / enclos |
| | | 15460 / 35 096 0009 / DOMAGNE / LA VALETTE 2 / LA VALETTE / enclos funéraire / Age du fer |
| 6 | 2018 : ZN.19 | 16021 / 35 096 0010 / DOMAGNE / LA GRANDE NEUVILLE 2 / LA GRANDE NEUVILLE / Age du fer / enclos |
| 7 | 2018 : I.43 | 16022 / 35 096 0011 / DOMAGNE / LA BAILLEE / LA BAILLEE / enclos funéraire / Age du fer |
| 8 | 2016 : E.2425;E.2430;E.2432;E.2545;E.2546; E.2395;E.2401;E.2403;E.32 | 16623 / 35 096 0012 / DOMAGNE / La Haye Gervais / La Haye Gervais / exploitation agricole / Second Age du fer - Haut-empire |
| 9 | 2018 : I.155;I.330 | 17298 / 35 096 0013 / DOMAGNE / LES PENTHIERES / LES PENTHIERES / Age du fer / enclos |
| 10 | 2018 : ZW.21;ZW.29;ZW.32 | 20209 / 35 096 0015 / DOMAGNE / L'AUBOURGERE / L'AUBOURGERE / Haut-empire - Haut moyen-âge / trou de poteau, fossé |
| | | 20210 / 35 096 0016 / DOMAGNE / JUMELLE / JUMELLE / parcellaire / Haut-empire - Haut moyen-âge |
| 11 | 2018 : ZW.17 | 23931 / 35 096 0019 / DOMAGNE / LE PUIITS HERY / LE PUIITS HERY / exploitation agricole / Age du fer |
| 12 | 2018 : ZP.18;ZP.20 | 23932 / 35 096 0020 / DOMAGNE / SEVRIGNE 2 / SEVRIGNE / exploitation agricole / Gallo-romain |
| | | 5409 / 35 096 0004 / DOMAGNE / SEVRIGNE / SEVRIGNE / exploitation agricole / Gallo-romain |
| 13 | 2018 : ZA.35;ZA.58;ZA.62;ZA.73 à .75;ZK.30 à 34;ZK.36;ZL.1 à 4;ZL.24;ZL.26 à 29;ZL.31;ZM.23;ZM.25;ZM.26;ZM.28;ZN.1 à 4;ZN.7;ZN.8;ZN.13;ZN.20 à 22;ZN.27;ZR.2;ZR.3;ZR.6;ZR.14 à 17;ZR.25;ZR.39;ZR.48;ZT.1;ZT.2;ZT.9;ZT.29;ZV.1 à 3;ZV.19 | 21507 / 35 096 0017 / DOMAGNE / VOIE RENNES/LE MANS / section unique de la LAnde à La Noë / route / Age du fer - Période récente |
| 14 | 2018 : C.425;C.448 à 453;C.590;C.865;C.2068;C.2069;C.2070;C.2155 à 2160;C.2182;C.2183;C.2207;C.2227;C.2231;C.2261;C.2295;C.2366 à 2371;C.2379;C.2384;C.2454;C.2455;C.2614;C.2615 | 25984 / 35 096 0021 / DOMAGNE / CHAPELLE SAINT-ANDRE / RUE SAINT-ANDRE / chapelle / Haut moyen-âge - Epoque moderne |
| | | 25985 / 35 096 0022 / DOMAGNE / SAINT-ANDRE / PLACE DE L'EGLISE / cimetière / nécropole / Haut moyen-âge - Epoque moderne |

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de DOMAGNE le 11/03/2019



Direction régionale des finances publiques

35-2019-04-23-001

Décision du 23 avril 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle pilotage et ressources

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines ;

Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;

Délégation pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives, est donnée à :

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques.

2. pour la division formation professionnelle :

Mme Annie GASPARINI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division formation professionnelle ;
Mme Christine NOIROT, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la Division Budget – Immobilier – Logistique :

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

pour la section Budget-Comptabilité :

M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;
M. Gil PONS, contrôleur principal des Finances Publiques ;
Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
M. Damien NEDELEC, agent administratif principal des Finances publiques.

pour la section immobilier-logistique :

Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
M. Jacques GOUGEON, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Isabelle GOUIFFES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Nathalie BERTHO, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Christine MIGUEL, inspectrice des Finances publiques, correspondante « archives départementales » et responsable du service courrier.

Mme Céline GAUVAIN, contrôleur des Finances publiques ;
M. Loïc ROUAULT, agent administratif des Finances publiques.

5. pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service :

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service ;

6. pour le pôle national de soutien au réseau dédié aux fonctions publiques territoriales et hospitalières :

M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du PNSR ;
Mme Maryse AUDRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du PNSR ;
Mme Béatrice COUPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Sylvie DELATOUCHE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Déborah PINOT-PHELIPPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR.

7. pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Nadine GILBERT, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention ;

8. pour l'agent chargé des conditions de vie au travail :

Mme Michèle MOTEL, contrôleur des Finances publiques, chargée de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

9. pour l'agent chargé des fonctions de délégué départemental de la Sécurité :

M. Thierry LE BRETON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 15 janvier 2019 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT

PREFECTURE DE REGION

35-2019-04-11-001

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n°19-19 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour
animaux de rente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 19-19

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée :**

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

| <i>Département</i> | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i> |
|------------------------------|--|
| Calvados (14) | <ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) |
| Cher (18) | |
| Côtes d'Armor (22) | |
| Eure (27) | <ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154 |
| Eure-et-Loir (28) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11 |
| Finistère (29) | |
| Ille-et-Vilaine (35) | |
| Indre (36) | |
| Indre-et-Loire (37) | |
| Loir-et-Cher (41) | |
| Loire-Atlantique (44) | |
| Loiret (45) | |
| Maine-et-Loire (49) | |
| Manche (50) | |
| Mayenne (53) | <ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72 |
| Morbihan (56) | <ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) |
| Orne (61) | |
| Sarthe (72) | <ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53 |
| Seine-Maritime (76) | |
| Vendée (85) | |

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

| <i>Département</i> | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i> |
|-----------------------------|--|
| Calvados (14) | <ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h |
| Cher (18) | <ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71 |
| Côtes d'Armor (22) | <ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12) |
| Eure (27) | <ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154 |
| Eure-et-Loir (28) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11 |
| Finistère (29) | <p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112 |
| Ille-et-Vilaine (35) | <ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12) |
| Indre (36) | |
| Indre-et-Loire (37) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41 |

| <i>Département</i> | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i> |
|------------------------------|---|
| Loir-et-Cher (41) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85 |
| Loire-Atlantique (44) | |
| Loiret (45) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973) |
| Maine-et-Loire (49) | |
| Manche (50) | <p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys |
| Mayenne (53) | – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72 |
| Morbihan (56) | <ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) |
| Orne (61) | |
| Sarthe (72) | <ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53 |
| Seine-Maritime (76) | |
| Vendée (85) | – Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h |

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

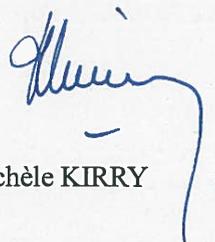
- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2019

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-26-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, tous les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets

Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à une manifestation interrégionale des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 27 avril 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré, ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant les manifestations revendicatives qui ont été déclarées en préfecture pour ce samedi 27 avril 2019, ainsi que l'affluence attendue en centre-ville de RENNES ce samedi dans le cadre de la finale de la coupe de France qui doit opposer le Stade Rennais FC et le Paris Saint-Germain ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 27 avril 2019, de 12h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

rue Lesage – rue d'Antrain – rue Saint-Martin – rue Saint-Malo – boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – Quai d'Ille-et-Rance – Mail François Mitterrand – pont de la Mission – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier – Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du Général Guillaudot.

Article 2: Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations à caractère sportif organisées dans le cadre de la finale de la coupe de France.

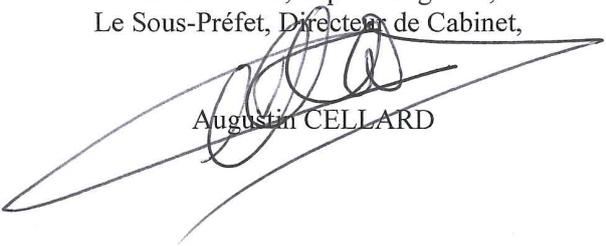
Article 3: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

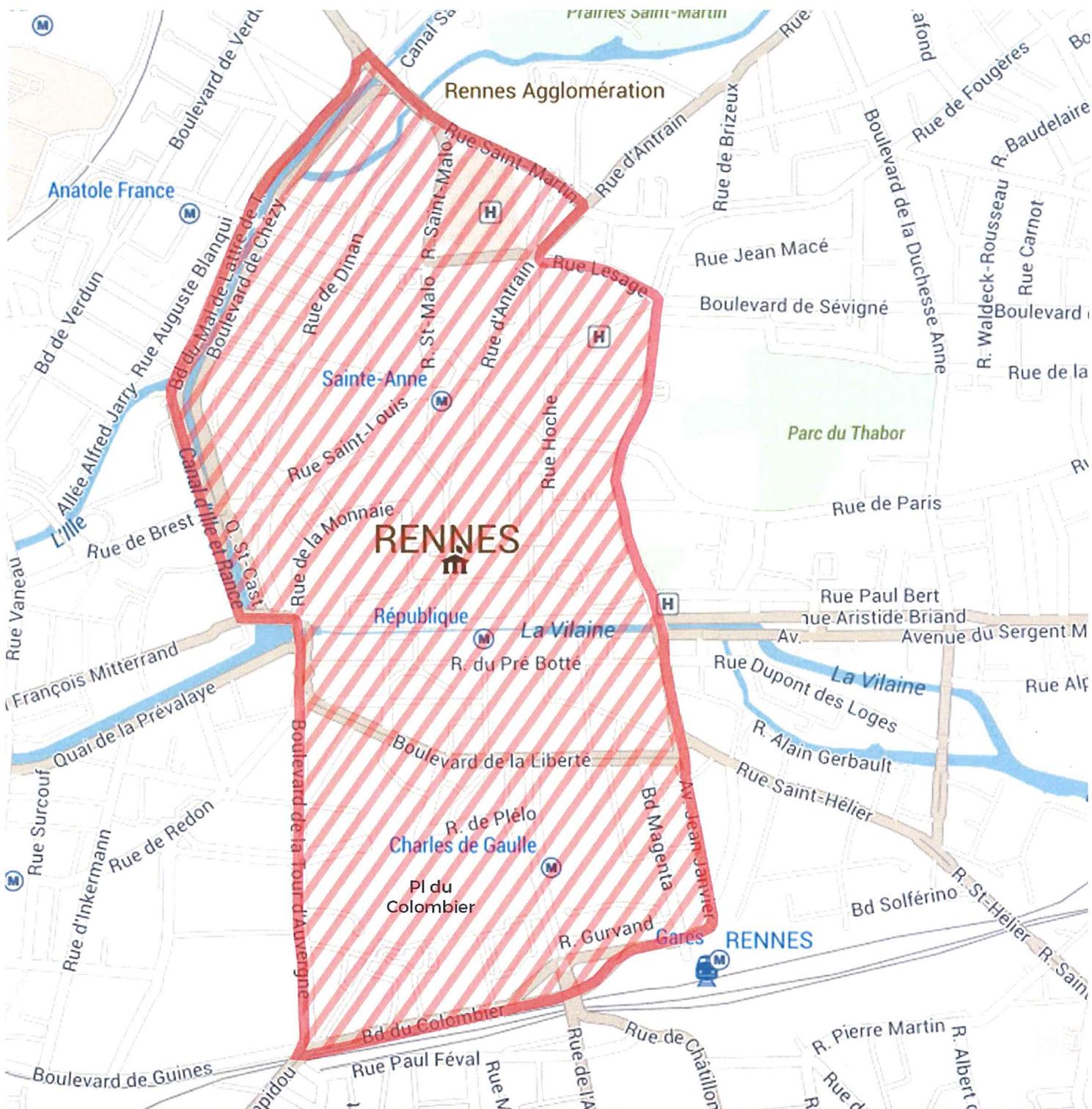
Article 4: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **25 AVR. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD



**Arrêté d'interdiction de manifester en centre-ville de Rennes
samedi 27 avril 2019 de 12h à 23h59**

à l'exception des manifestations régulièrement déclarées
et sous réserve de respect du parcours indiqué



PRÉFET
DE LILLE-ET-VILAINE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-26-006

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 relatif à l'organisation
d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de
compétence de formateur en prévention et secours civiques



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

**La PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en préventions et secours civiques ;

Vu la demande présentée par le président du comité 35 FFSS afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques le 30 avril 2019 à 9 heures, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à La Richardais .

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le 30 avril 2019 à 9 heures, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à La Richardais. Le nombre de candidats présentés est de dix (10).

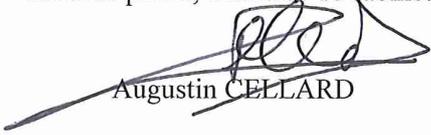
Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

- Le Président représentant Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine :
 - **M. Christian POUTRIQUET**
- Les membres du jury :
 - **M. le Dr Alain BAERT**
 - **M. André PONNIER**
 - **M. Anthony BERTHELIN**
 - **Mme Delphine POUTRIQUET**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **26 AVR. 2019**

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-24-001

Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant modification
des statuts de la Communauté de communes "Roche aux
fées communauté"



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-04-24-001 du 24 avril 2019

**Portant modification des statuts de la Communauté de communes
« Roche aux fées Communauté »**

*Modification de l'article 4:
modification de la compétence facultative Transport
par l'ajout de la compétence « mobilité douce »*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » ;

VU la délibération du 18 décembre 2018 par laquelle le conseil de la Communauté de communes "Roche aux Fées Communauté" se prononce favorablement sur la modification de la compétence facultative Transport par l'ajout de la compétence « mobilité douce » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la Communauté de communes "Roche aux Fées Communauté" se prononcent favorablement sur la modification de la compétence facultative Transport par l'ajout de la compétence « mobilité douce » ;

| | |
|-----------------|-----------------|
| Amanlis | 28 février 2019 |
| Boistrudan | 25 janvier 2019 |
| Brie | 28 janvier 2019 |
| Chelun | 4 février 2019 |
| Coësmes | 7 février 2019 |
| Eancé | 20 février 2019 |
| Forges-la-Forêt | 28 février 2019 |

| | |
|----------------------|-----------------|
| Janzé | 30 janvier 2019 |
| Le Theil-de-Bretagne | 4 mars 2019 |
| Marcillé-Robert | 16 janvier 2019 |
| Martigné-Ferchaud | 21 février 2019 |
| Retiers | 25 février 2019 |
| Sainte Colombe | 4 février 2019 |
| Thourie | 22 février 2019 |

VU les délibérations des 8 mars 2019 et 4 février 2019 par lesquelles les conseils municipaux d'Essé et d'Arbrissel se prononce défavorablement sur la modification de la compétence facultative Transport par l'ajout de la compétence « mobilité douce » ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du 5° du III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 5.2. Améliorer la mobilité et l'accès aux activités et services par la réalisation d'infrastructures et services dits de liaisons cyclables, conformément au plan et aux schémas adoptés. La réalisation de ces infrastructures et services pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, hors agglomération. Les moyens suivants seront mis en œuvre par la communauté de communes :

- aménagement de liaisons cyclables sur l'ensemble du territoire hors agglomération qui présentent une distance adaptée à la vocation utilitaire et/ou touristique ;

- aménagement du jalonnement et de la signalétique nécessaires à ces liaisons cyclables ;

- développement des services associés aux liaisons cyclables :

- ✓ aménagement d'espaces et de stationnement pour les vélos ;

- ✓ mise en place des services dispositifs financiers permettant de développer la mobilité douce via les liaisons cyclables

- ✓ mise en œuvre d'actions d'animation, d'information et de communication pour la promotion des modes de déplacement doux via les liaisons cyclables. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président de la Communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées", les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 24 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n°35-2019-04-24-001 du 24 avril 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes «Roche aux Fées Communauté »

*Modification de l'article 4:
modification de la compétence facultative Transport
par l'ajout de la compétence « mobilité douce »*

STATUTS

de la

Communauté de communes

« Roche aux Fées Communauté »

ARTICLE 1^{er} : Composition

Il est créé entre les communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-La-Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-De-Bretagne et Thourie une Communauté de communes qui prend le nom de « Roche aux Fées Communauté ».

ARTICLE 2: Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la maison du développement – 16, rue Louis Pasteur à RETIERS.

ARTICLE 4 : Compétences

La Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » exerce les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

1.1.1. Développer la sensibilité et l'information environnementale locale des élus, des particuliers, des entreprises, du monde agricole, par l'organisation de manifestations, d'actions d'éducation, de publications ;

1.1.2. Contribuer à la préservation de la richesse écologique et patrimoniale du territoire par le renforcement de la connaissance, l'aménagement et la mise en valeur de sites d'intérêt écologiques et l'assistance aux communes à la protection des sites dans les documents d'urbanisme

1.1.3. Contribuer à la préservation et à l'amélioration du réseau bocager et le renforcement de son rôle écologique (pilotage des programmes de plantations, sensibilisation, assistance technique et financière aux acteurs locaux) ;

1.2. Coordination des actions dans le domaine de la transition énergétique

1.2.1 Elaborer et piloter un Plan Climat Air Energie Territorial ayant pour objectifs stratégiques : d'atténuer le changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

1.2.2. Promouvoir et développer les énergies renouvelables

- Conduire des études de faisabilité pour des réseaux de chaleur. Créer et exploiter ou faire exploiter des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.
- Soutenir et accompagner la structuration d'une filière bois-énergie (arrêté préf. 07/10/2011).
- Aménager et exploiter, directement ou indirectement des installations de production d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, gazéification, hydrogène...) en conduisant des études de faisabilité ou en réalisant des appels à projets auprès d'opérateurs spécialisés. L2224-32 du CGCT
- Participer au capital de sociétés anonymes ayant pour objectif la production d'énergie renouvelables sur le territoire du Pays de la Roche aux Féés. L2253-1 du CGCT

1.2.3. Conduire des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie

- Mettre en œuvre une plateforme territoriale de la rénovation énergétique.
- Conduire des actions de repérage et d'accompagnement des populations en situation de précarité énergétique, directement ou en partenariat.
- Mettre en œuvre un dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc privé hors Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires occupant non éligibles aux aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) (arrêté préf. 7/01/10).
- Contribuer au développement des boucles énergétiques et des smart grid locaux par la conduite d'études de faisabilité, la mobilisation et l'information des acteurs locaux, le lancement d'appels à projet auprès d'opérateurs spécialisés.

1.2.4. Actions en vue de la valorisation du carbone du territoire

- Contribuer à l'augmentation du stockage carbone territorial via le soutien aux actions de replantations forestières, le soutien aux projets agricoles dans le domaine de la séquestration du carbone, la promotion des matériaux bas-carbone.
- Promouvoir une économie locale du carbone par la mobilisation et l'information des réacteurs économiques locaux et mise en place d'un compte Carbone intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

2.1. Elaborer un Programme Local de l'Habitat et participer à sa mise en œuvre, notamment par la mise en place d'un dispositif « Pass Foncier » permettant l'octroi de subventions aux ménages,

2.2. Mettre en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

2.3. Mettre en œuvre une politique du logement social d'intérêt communautaire et des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.4. Participer à la négociation des prêts locatifs aidés et de leur répartition sur le territoire géographique de la communauté,

2.5. Mettre en œuvre une politique de préservation du cadre bâti dans les communes, par :

- le soutien financier, sous forme de fonds de concours, aux opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments publics (mairies, bibliothèques - médiathèques, derniers

commerces) sous maîtrise d'ouvrage communale, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

- le soutien financier aux particuliers pour la rénovation des façades des habitations anciennes en agglomération, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

- les actions en faveur des habitants par la mise en place de permanences conseil (conseil architectural, information des propriétaires et locataires en matière de réhabilitation du patrimoine ancien) et l'organisation d'animations dans ces domaines (arrêté préf. 12/10/05)

- Une politique de mise en valeur et de préservation du petit patrimoine à destination des particuliers : actions de sensibilisation, formations, animations, mise en valeur touristique, soutien financier, conseil architectural (arrêté préf. 16/04/2007)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4.1. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un équipement aquatique

4.2. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un Etablissement d'enseignements artistiques dans les disciplines suivantes : musique, art dramatique et arts plastiques.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Culture, sports et loisirs :

1.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur toute ou partie du territoire, en complément du soutien des communes.

1.2. Contribuer au développement de la lecture publique à travers la coordination des bibliothèques du territoire et l'organisation d'actions intercommunales, notamment d'animations (arrêté préf. 12/10/05) et de services mutualisés (arrêté préf. 16/04/2007)

1.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préf. 16/04/2007)

1.4 Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive.

2° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

3° Conventonnement entre communautés de communes, communauté d'agglomération et entre les communes membres ;

4° Etablir et exploiter un service public d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay et un service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en exerçant, à compter du 1/01/2006, les missions de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations, et Animation et coordination des opérations collectives privées de réhabilitation ;

5° Transport

5.1. Contribuer au développement des transports par le transport à la demande entre les communes de la Communauté de communes, complétant les réseaux et services organisés par le Conseil Départemental sur délégation de compétence de celui-ci et dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les Transports intérieurs modifiée et, la participation aux négociations visant à améliorer et maintenir ou développer les services de transport public des zones rurales avec les partenaires privés ou institutionnels, ainsi que la participation au financement des travaux de rénovation/modernisation de la ligne de chemin de fer Rennes/Châteaubriant.

5.2. Améliorer la mobilité et l'accès aux activités et services par la réalisation d'infrastructures et services dits de liaisons cyclables, conformément au plan et aux schémas adoptés. La réalisation de ces infrastructures et services pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, hors agglomération. Les moyens suivants seront mis en œuvre par la communauté de communes :

- aménagement de liaisons cyclables sur l'ensemble du territoire hors agglomération qui présentent une distance adaptée à la vocation utilitaire et/ou touristique ;
- aménagement du jalonnement et de la signalétique nécessaires à ces liaisons cyclables ;
- développement des services associés aux liaisons cyclables :
 - ✓ aménagement d'espaces et de stationnement pour les vélos ;

- ✓ mise en place des services dispositifs financiers permettant de développer la mobilité douce via les liaisons cyclables
- ✓ mise en œuvre d'actions d'animation, d'information et de communication pour la promotion des modes de déplacement doux via les liaisons cyclables.

6° Mettre en œuvre un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, comprenant l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 16 communes, l'acquisition et l'intégration de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

7° Mettre en œuvre le déploiement du très haut-débit et le développement des usages du numérique.

8° Tourisme

8.1. Création de l'identité touristique du territoire

- Créer, porter et défendre le label « Pays de la Roche aux Fées », image du territoire appuyée sur le mégalithe et qui incite les porteurs à qualifier l'offre du territoire ;
- Contribuer à la qualification de l'accueil par la formation des acteurs et du personnel au label ; Inciter à la coordination des éditions des différents acteurs.

8.2. Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique :

- Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites reconnus d'intérêt communautaire ;
- Etablir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé ;
- le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques

8.3. Accueil des visiteurs

- Gérer l'accueil sur le site du mégalithe en concertation avec la commune d'Essé ;
- Soutenir, par convention, les structures porteuses du label et contribuant à l'accueil des visiteurs sur le territoire communautaire.

9° Emploi

Concourir à l'amélioration de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle par la mise en place et la gestion d'outils (Points Accueil Emploi, Maison du Développement notamment) et par le soutien financier aux organismes intervenant dans ces domaines.

10° Environnement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- Animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

ARTICLE 5 – Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant :

- 1 président,
- des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- des membres

ARTICLE 6 – Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté seront confiées au trésorier de Retiers dont dépend la commune siège de la communauté.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de la communauté comprennent :

le produit de la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique + fiscalité additionnelle sur les taxes d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti),
la vente et le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
les subventions et dotations de l'État du conseil régional et du conseil départemental ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
les produits des dons et legs,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts.

ARTICLE 8 – Régime fiscal

la communauté opte pour la fiscalité des communautés de ville : la taxe professionnelle communautaire (unique sur l'ensemble du territoire....

La dotation de solidarité est répartie en trois parts :

- première part 30 %:

population DGF de chaque commune affectée d'un coefficient correcteur :

$$\frac{\text{Moyenne ressources financières/hab. des communes}}{\text{ressources financières / hab de chaque commune}}$$

Ressources financières : produits (TH, FNB, FB) + attribution de compensation + dotation de solidarité + DGF + FNTP + FDTP+ Allocations compensatrices + SFA +DDR

- deuxième part (30%)

Augmentation des bases par rapport à 1993 (référence par rapport aux bases de 1993).

Répartition au prorata de l'augmentation des bases de chaque commune par rapport à l'augmentation des bases de l'ensemble des communes

$$\frac{\text{augmentation des bases de la commune}}{\text{augmentation des bases de l'ensemble des communes}}$$

-troisième part (40%)

La troisième part n'est versée que si la commune voit sa part de TP/habitant (attribution de compensation + dotation de solidarité 1ere et 2ème parts) inférieure à la part de TP moyenne de l'ensemble des communes.

La troisième part est répartie au prorata de l'écart entre la part communale et la part moyenne par rapport à la somme des écarts inférieurs à la moyenne :

$$\frac{\text{Part de la TP communale – Moyenne des parts de TP de l'ens. des com.}}{\text{Somme des écarts inférieurs à la moyenne}}$$

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, le conseil de la communauté pourra décider de la modification de la répartition de la dotation de solidarité

ARTICLE 9 – Conseil communautaire

A compter du 11 mars 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » comprend 43 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes du «Au Pays de la Roche aux Fées » sont fixés comme suit :

| Communes | Nombre de conseillers communautaires |
|------------------------|--------------------------------------|
| Amanlis | 3 |
| Arbrissel | 1 |
| Boistrudan | 1 |
| Brie | 2 |
| Chelun | 1 |
| Coësmes | 2 |
| Eancé | 1 |
| Essé | 2 |
| Forges-La-Forêt | 1 |
| Janzé | 11 |
| Marcille-Robert | 2 |
| Martigné-Ferchaud | 4 |
| Retiers | 6 |
| Sainte-Colombe | 1 |
| Theil-de-Bretagne (Le) | 3 |
| Thourie | 2 |
| Total | 43 |

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Le conseil de communauté est chargé d'établir un règlement intérieur qui prévoira en particulier :

- la participation en qualité d'invités, permanents à titre consultatif aux délibérations de la communauté, d'une part des élus départementaux, régionaux et nationaux non délégués par leur commune au conseil de la communauté, en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la procédure d'information préalable des communes sur les délibérations de la communauté en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la mise en place des commissions ou comités consultatifs nécessaires au plein exercice des compétences définies à l'article 4. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-04-24-001
du 24 AVR. 2019

portant modification des statuts de la communauté de communes «Roche aux Fées Communauté»

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général,

Denis CLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-19-002

Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 autorisant la création d'un aérodrome privé à La Dominelais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRETE
abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 février 1997
autorisant la création d'un aérodrome privé à la Dominelais
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code des Transports et notamment son article L6312-2 ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D212-1, D212-2, D233-1 à 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande de création d'une plate-forme ULM permanente sur le commune de la Dominelais ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT qu'il ya une incompatibilité à une situation de superposition d'un aérodrome à usage privée et d'une plate-forme ULM sur le même site ;

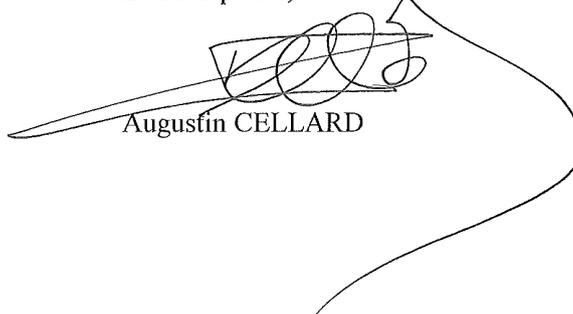
Sur proposition Monsieur le directeur de Cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 autorisant Monsieur Claude NOWAK la création d'un aérodrome à usage privé à la Dominelais au lieu dit « Les Gessières » est abrogé.

Article 2: Le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le maire de la ville la Dominelais, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, la directrice régionale des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude NOWAK et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **19 AVR. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Augustin CELLARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-19-003

Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant autorisation de
création d'une plate-forme ULM permanente sur la
commune de La Dominelais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRETE
Portant autorisation de création
d'une plate-forme ULM permanente
sur la commune de LA DOMINELAIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 131-1 et -2, et D132-08 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les avis de :

- M. le maire de la Dominelais ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières, zone ouest ;
- Mme la directrice régionale des douanes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme ULM à titre permanent implantée sur la commune de LA DOMINELAIS au lieu-dit « Les gessières » en remplacement de l'aérodrome privé dont la création avait été autorisée par arrêté préfectoral le 13 février 1997 est accordée à M. Claude NOWAK sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus.

Article 2 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civile en aviation générale.

La ligne haute tension positionnée perpendiculairement à la piste et située à environ 1 km à l'Ouest de cette dernière devra faire l'objet d'une attention particulière.

Les agents des douanes auront le libre accès au terrain.

Les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment la Grande-Bretagne et les îles Anglo-Normandes) ;

Article 3 : Description et utilisation du site

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

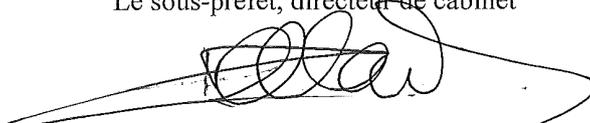
- position géographique (WGS84) : 47°45'00"N-001°38'58"O
- dimension : 400m x 20 m
- altitude AMSL : 42 m (138ft)
- QFU : 12/30

Environnement aéronautique de la plate-forme :

- En classe G dans le SIV SUD RENNES
- verticale de la plate-forme, TMA RENNES 3 (plancher FL065)
- 3.5 NM au nord, TMA RENNES 2 (plancher 3500 ft AMSL)

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la Dominelais, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, la directrice régionale des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude NOWAK et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **19 AVR, 2019**
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet


 Augustin CELLARD

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-25-002

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
-Gare de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande en date du 11 avril 2019 du chef d'agence Bretagne de la SNCF - direction de zone sûreté ouest ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le déplacement de supporters souhaitant se rendre à Paris pour la finale de la coupe de France de football ;

Considérant les risques liés aux mouvements sociaux ;

Considérant que ces évènements peuvent engendrer des déplacements importants et une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, mobilisées sur le territoire régional, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées,

Arrête

Article 1er : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité du samedi 27 avril 2019 au dimanche 28 avril 2019 inclus dans la gare de Rennes et dans les transports ferroviaires.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Rennes.

Fougères, le 25 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-26-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8e
et D pour un agent de police municipale -Ville de
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE M WALBRECQ

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'arme de catégorie B8e et D
pour un agent de police municipale
– Ville de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 08 juin 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Saint-Jacques de La Lande, conformément aux dispositions des articles L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi par la préfecture de Lyon en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Grégory WALBRECQ, né le 23 janvier 1981 à Djibouti (Djibouti), en qualité de gardien de police municipale pour la commune de Saint-Jacques-de-La-Lande, en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2019 établi par la préfecture du Rhône portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Grégory WALBRECQ ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon du 08 janvier 2010 portant agrément en qualité de gardien de police municipale de M. Grégory WALBRECQ ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Jacques-de-La-Lande reçue le 14 janvier 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D en faveur de M. Grégory WALBRECQ, agent de police municipale de la commune de Saint-Jacques de La Lande ;

Vu la demande complémentaire du maire de Saint-Jacques-de-La-Lande reçue le 17 avril 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B8e en faveur de M. Grégory WALBRECQ, agent de police municipale de la commune de Saint-Jacques de La Lande ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Lyon, en date du 7 décembre 2016 attestant que M. Grégory WALBRECQ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Grégory WALBRECQ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (COB Pipriac) le 15 mars 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Grégory WALBRECQ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Grégory WALBRECQ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène (capacité 500 ml) ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène (capacité inférieure ou égale à 100 ml).

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B8e et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie B8e. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 14 avril 2017 établi par la préfecture de Lyon est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Jacques-de-La-Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 26 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-26-001

Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation
sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « La pilais » et aux entreprises situées au droit de ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Fougères Vitré

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche, est interdit du samedi 27 avril 2019 à 8h00 au dimanche 28 avril 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, de Fougères Vitré et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lécousse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le vendredi 26 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, de Fougères Vitré

Richard Daniel BOISSON

